

Convention d'exploitation des réseaux sur les résidences CESAL du campus de Paris-Saclay - Plateau du Moulon

Entre

La Fondation de Coopération Scientifique "Campus Paris Saclay"
ci-après désignée « FCS »
sise à Saint-Aubin, Parc Technologique-Batiment Discovery, Route de l'Orme aux Merisiers, 91190 Saint
Aubin,
représentée par son président Monsieur Gilles BLOCH

d'une part
et

L'association « Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement »
ci-après désigné « CESAL »,
sise à Gif Sur Yvette, 1 Rue Joliot Curie, 91190 Gif sur Yvette,
représenté par sa trésorière par délégation de pouvoir du président, Madame Nadine BRIERE

d'autre part
ainsi que

L'association « Association des Réseaux Etudiants de Saclay »
ci-après désignée « ARES »,
sise à Gif Sur Yvette, 1 Rue Joliot Curie, 91190 Gif sur Yvette,
représentée par son président Monsieur Hugo HERVIEUX

d'autre part.

Préambule

Après avoir rappelé :

- Que la FCS concourt au développement de l'accès au réseau Internet sur le campus de Paris Saclay. A ce titre, elle déploie et maintient un réseau de collecte dont l'usage est réservé aux applications à finalité pédagogique sur le campus, et dont l'un des buts est de fournir un accès au réseau RENATER aux établissements de l'université Paris-Saclay. De plus, et d'une manière générale, le rôle de la FCS consiste, s'agissant du bon fonctionnement des communications électroniques, à s'assurer de la bonne adéquation de l'offre au besoin des résidents.
- Que CESAL est une association à but non lucratif dont l'objet essentiel est de contribuer au logement des élèves de l'université Paris-Saclay et à la vie associative sur le campus. A ce titre, CESAL agit pour être en mesure de proposer un accès à internet en très haut débit et aux ressources pédagogiques pour les résidents.
- Que l'ARES est une association d'étudiants créée sur le campus de Paris-Saclay. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et a fait l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau le 9 janvier 2016. Elle est ouverte :
 - à tous les étudiants présents sur le campus de Paris-Saclay, notamment :
 - aux étudiants accomplissant au moins en partie leur cursus à l'université Paris-Saclay ;
 - ou aux étudiants résidant dans les bâtiments raccordés au réseau ARES ;
 - aux personnes logées dans les résidences de Paris-Saclay, dont les résidences CESAL

La présente convention résulte :

d'un passé contractuel :

- depuis 1989, date de la création de l'association VIA Centrale Réseaux, exploitant les réseaux des résidences de CentraleSupélec à Chatenay Malabry, — jusqu'au déménagement de l'école sur le quartier de Moulon —, en collaboration étroite avec la maison des élèves de l'école Centrale, gestionnaire de résidence, et l'école CentraleSupélec,
- depuis 1991, date de la naissance de l'association Supélec REZO, exploitant à ce jour les réseaux des résidences de l'école Supélec, en accord avec CESAL, gestionnaire des résidences de l'école CentraleSupélec à Gif Sur Yvette, et l'école CentraleSupélec,
- depuis 1998, date anniversaire de la création du réseau du CRANS, gérant les réseaux sur le campus de Cachan, par le biais d'une convention tripartite CRANS-CROUS de Creteil-ENS dont le dernier renouvellement remonte au 1^{er} décembre 2015,
- depuis le 3 décembre 2015, date de la création de l'ARES, regroupant les entités VIA-REZO-CRANS, ayant pour but de constituer un opérateur unique pour les réseaux des résidences situées sur le plateau du Moulon, et construites dans le cas du plan d'aménagement du campus de Paris-Saclay,
- et enfin d'une précédente convention tripartite Supélec REZO-Cesal-Université Paris-Sud, entrée en vigueur le XXX, dont la présente convention se veut le prolongement actualisé, et dont les objectifs principaux sont repris dans leur intégralité par ce texte.

De la volonté des parties :

- de la volonté de la FCS d'offrir une liaison très haut débit à tous ses étudiants depuis leur logement dans le but d'assurer ses objectifs pédagogiques ;
- de la volonté de CESAL de permettre la mise en œuvre dans ses résidences d'un réseau en vue de proposer aux résidents un accès internet à faible cout, et dans ce but, garantir la libre concurrence entre les opérateurs fournisseurs d'accès internet ;
- de la nécessaire mise en harmonie de l'existence des réseaux de communication électronique haut-débit avec les dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment des dispositions des articles L33-6, L34-8 et suivants du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) ainsi que des avis ou décisions récentes de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) en particulier ceux concernant les lignes de communications électroniques à haut-débit, notamment sa décision numéro 2009-1606 du 22 décembre 2009 ;

-
- de la volonté de poursuivre le partenariat important engagé entre l'ARES et le service de la Direction des systèmes d'information de l'université Paris-Saclay dans le cadre de leurs activités ; ce dont témoignent la volonté des parties d'établir une interconnexion forte entre les réseaux ARES et FCS permettant un accès rapide et facilité aux ressources pédagogiques depuis les résidences.

En conséquence, l'esprit de partenariat qui a présidé au développement d'un réseau sur les campus de Cachan, Chatenay et Gif Sur Yvette demeure un objectif essentiel et doit se poursuivre dans les relations entre les cosignataires.

Pour effectuer ses activités, l'ARES est autorisée à intervenir dans les locaux de CESAL, dans le respect des normes en vigueur relatives à la sécurité et dans le respect des dispositions de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration de ces parties et de garantir la bonne exécution des engagements réciproques.

Contexte légal et interprétation

Cette convention contient l'ensemble des stipulations applicables entre les mêmes parties et anticipe l'application des dispositions de l'Ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 applicables au 1er octobre 2016 et portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations publié au Journal Officiel le 11 février 2016, réécrivant entièrement les Titres III à IV bis du Code civil.

Cette application se fait également sans préjudice des règles de droit administratif s'agissant de l'occupation ou de l'usage du domaine public, pour lesquelles les parties n'entendent en rien y porter atteinte.

Enfin, s'agissant de l'application des normes en matière de prévention du terrorisme et de la sécurité intérieure, les parties déclarent s'y référer et notamment à l'occasion de toutes réquisitions conformes des Autorités Publiques compétentes gouvernementales. Ainsi, des dispositions de la loi 2014-1353 du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme et celle sur le renseignement, du 24 juillet 2015, telles que validées avec réserves par le Conseil constitutionnel.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ARES est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3 afin de lui permettre d'exploiter des équipements techniques tels que décrits en annexe I. Elle vise également à préciser les modalités de collaboration entre l'ARES et CESAL et entre l'ARES et la FCS.

Elle détaille dans ce cadre les droits et obligations y afférant.

Article 2 : Domanialité

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux en ce qui concerne de manière générale l'exploitation des locaux, les réseaux de fibre optique des résidences, et le réseau de cuivre de la résidence CESAL dite Serendicity.

En conséquence, l'ARES ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale pour cette exploitation.

Par ailleurs, l'ARES détient la propriété exclusive des réseaux de cuivre présents dans les résidences CESAL 1,2 et 3.

Article 3 : Mise à disposition

L'ARES déploie son réseau dans les résidences CESAL du plateau du Moulon, sur le campus de l'université Paris-Saclay.

L'ARES est autorisée à occuper les lieux ci-après incluant locaux techniques et salles de réunion, ainsi que des points d'implantation de matériel spécifique tels que définis et listés en annexes I et II.

Article 4 : Cartographies

Les parties s'engagent à tenir à jour les cartographies de l'annexe I, et à se les communiquer de manière électronique lors des dites mises à jour. Les communications seront adressées aux correspondants de chaque parties tels que définis dans l'article 21. De plus, les parties cosigneront les cartographies lors de leurs réunions annuelles définies à l'article 19.

Article 5 : Destination des lieux mis à disposition

L'ARES ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant de réseaux et de son objet associatif.

Les parties pourront effectuer ou faire effectuer par huissier de justice tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 6 : Destinataires et utilité du réseau

La connexion à Internet et les services fournis par l'ARES, définis non exhaustivement dans l'annexe IV, sont destinés aux étudiants de l'université Paris-Saclay, aux résidents du campus, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires des services de l'ARES, du CRANS, de VIA et du REZO depuis 1989.

L'ARES peut aussi fournir des services à diverses associations étudiantes ayant tout ou partie de leurs activités sur le campus.

Article 7 : Interconnexion du réseau ARES à internet

L'ARES est opérateur internet, et possède son point de présence et d'échange avec les autres opérateurs délocalisé en datacenter, dans le but de fournir une connexion internet à ses membres.

Elle exploite et entretient également un lien entre ce point d'échange et les résidences CESAL où elle est présente sur le Moulon, ainsi qu'un réseau local de collecte entre les différentes résidences.

L'ARES s'engage à entretenir et assurer, par ses propres moyens ou à l'aide de contrats établis avec d'autres opérateurs, un accès internet de haute qualité pour ses adhérents, tant en terme de débits qu'en terme de disponibilité et de continuité de service.

Article 8 : Interconnexion des réseaux ARES-FCS et rôle de la FCS

En plus de sa connexion principale, l'ARES établit une interconnexion locale de type fibre optique avec le réseau déployé par la FCS à des fins strictement pédagogiques.

Maintenue par l'ARES et la FCS, cette interconnexion a pour but de mettre facilement à disposition, pour les étudiants connectés sur le réseau ARES depuis leurs logements, toute ressource pédagogique proposée sur le réseau FCS.

En outre, la FCS s'engage à coopérer avec l'ARES afin que l'interconnexion entre les réseaux soit d'une qualité optimale, en terme d'accès aux ressources pédagogiques.

La FCS insiste de plus sur le fait que ses objectifs pédagogiques nécessitent que tous ses étudiants bénéficient d'une connexion haut-débit depuis leur logement.

Enfin, à titre exceptionnel, et en cas d'urgence dans une période limitée, l'ARES est autorisée à utiliser l'interconnexion qu'elle établit avec la FCS pour fournir un accès internet à ses membres via le réseau RENATER.

Il est rappelé ici que durant cette période, la charte RENATER récapitulant les droits et obligations des utilisateurs du réseau devra être appliquée sur l'ensemble du réseau ARES.

L'ensemble des recommandations du CERT (Computer Emergency Response Team) devront également être appliquées durant cette période.

Les modalités techniques de l'interconnexion des réseaux ARES et FCS sont précisées dans l'annexe III

Article 9 : Travaux et maintenance

L'ARES prend à sa charge la maintenance de ses installations.

Afin d'assurer un fonctionnement normal des serveurs de l'ARES, il pourra être nécessaire d'installer et d'entretenir un système de climatisation des locaux accueillant les matériels susdits, aux frais de CESAL.

L'ARES pourra intervenir sur ses équipements dans les locaux gérés par le CESAL pour les remplacer en cas de dysfonctionnement sans se procurer d'autorisation préalable de la part du CESAL.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, si besoin et dans le cadre de leurs compétences respectives, un accord préalable du CESAL devra être demandé par l'ARES pour des travaux importants que l'ARES souhaiterait apporter à ses installations s'ils affectent les locaux mis à sa disposition.

Article 10 : Autorisation administrative - Activités de fournisseur d'accès internet

Conformément à la législation en vigueur, vu l'article L32 du CPCE, l'ARES est opérateur et fournisseur d'accès internet dans des logements, notamment les résidences CESAL.

A ce titre, elle déclare l'ensemble de ses activités à l'ARCEP, le régulateur et l'autorité administrative qui autorise la conduite des activités des opérateurs en France.

L'ARES fera son affaire personnelle des autorisations administratives sans que le CESAL ou la FCS ne puissent être inquiétés, ni recherchés sur ce sujet.

Il est précisé que l'ARES s'engage à respecter la traçabilité des activités réseau de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L34 du CPCE.

L'ARES s'engage à garantir un accès à internet ouvert sur son réseau pour les utilisateurs, conformément notamment au règlement 2015/2120 de l'Union européenne, et de l'article 11 du projet de loi pour une république numérique, dans les limites prévues également par la législation en vigueur.

A ce titre, la FCS et CESAL s'engagent à tenir l'ARES informée des évolutions de la législation Française et Européenne applicable aux FAI, y compris les mesures de restrictions d'accès à certains contenus prescrites explicitement par la loi, notamment par le décret 2015-125.

Article 11 : Sauvegarde des activités de l'ARES

Le CESAL s'engage à prévenir au moins 7 jours à l'avance de travaux qui pourraient interférer avec les équipements de l'ARES.

En cas d'incident, de dommage, ou de répercussions sur le bon fonctionnement des équipements de l'ARES, en particulier mais sans s'y limiter, suite à un dégât des eaux ou un problème sur les installations électriques, le CESAL s'engage à :

- prévenir l'ARES dès la connaissance du sinistre,
- réparer ou faire indemniser par leurs auteurs ou leurs assureurs les conséquences dommageables aux équipements ou aux activités de l'ARES.

Le CESAL s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site du matériel technique d'autres entités sans avoir préalablement demandé aux futurs contractants de communiquer à l'ARES les études de compatibilité électromagnétique et radioélectrique avec les équipements existants. Au besoin, les parties conviennent de se réunir pour rechercher les solutions techniques utiles.

Article 12 : Sauvegarde des activités du CESAL

Dans le cas où des installations du CESAL subiraient une gêne due aux activités de l'ARES, les parties se concerteront pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les équipements techniques de l'ARES troublent anormalement le voisinage, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels pourront être subventionnés par le CESAL.

Article 13 : Accès

Il est convenu que cet article est considéré comme essentiel à l'application de la présente convention.

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans personnel.

L'ARES occupe les locaux du CESAL et de la FCS à deux titres : d'une part, les locaux de travail et de réunion, d'autre part les locaux abritant du matériel de l'ARES.

L'ARES doit avoir accès à tout moment à ces locaux, dans les conditions prévues à l'annexe V afin d'assurer la continuité du service rendu aux adhérents. D'une manière générale, le CESAL et la FCS s'engagent à en faciliter l'exercice par tout moyen approprié (remise de clés, etc).

L'ARES s'engage à respecter les consignes de sécurité des biens et personnes requises par la réglementation en vigueur, et à informer le CESAL ou la FCS de ses actions sur le site lorsque celles-ci revêtent un caractère exceptionnel.

Si une intervention devait avoir lieu sur l'interconnexion FCS-ARES, l'ARES et la FCS conviendront des modalités d'intervention par courriel ou lors d'une entrevue organisée entre autres dans ce but.

La procédure d'accès aux équipements et aux locaux fait l'objet de l'annexe V à la présente convention.

Article 14 : Autre offre et respect de la libre concurrence

Conformément à la législation en vigueur concernant le respect de la libre concurrence, CESAL peut autoriser un ou plusieurs autres opérateurs à exploiter les réseaux de ses résidences du Moulon.

Leur implantation fera l'objet d'un avenant à la présente convention, dont les termes, notamment en ce qui concerne l'occupation de locaux où l'ARES se trouve déjà, seront négociés lors d'une réunion regroupant toutes les parties à la présente convention et l'opérateur intéressé.

Les parties conviennent de l'importance du respect de la libre concurrence, et notamment à garantir la présentation des différentes offres de manière complète et transparente aux résidents du Moulon (tarifs, conditions générales d'utilisation et de maintenance) selon les dispositions arrêtées à l'article 15.

L'ARES s'engage en tout état de cause, si l'association arrête l'exploitation des réseaux des résidences CESAL du Moulon, de prévenir au moins trois mois à l'avance la direction de CESAL de cette décision par courrier recommandé et lettre simple afin de permettre à CESAL d'assurer la continuité du service au bénéfice des résidents par son propre réseau.

Enfin, conformément au décret numéro 87-713 du 26 août 1987 fixant les charges récupérables sur les locations de logement, l'ARES et la FCS rappellent que l'accès internet ne peut en aucun cas être inclus dans les charges prélevées préventivement au locataire. En conséquence, les locataires devront faire la démarche pour être raccordés aux réseaux auprès des opérateurs présents dans la résidence. CESAL approuve ce principe.

Article 15 : Présentation des offres

Dans le cas où plusieurs offres seraient présentes, les dispositions suivantes s'appliqueront.

L'ARES et tout autre opérateur éventuel présenteront leurs offres respectives aux résidents par un document élaboré conjointement et présenté à toute personne habitant dans les résidences CESAL, document dont un exemple est donné en annexe VI. Ce document devra être diffusé par les soins de CESAL au moment de la remise aux futurs résidents des dossiers d'admission, si plus d'une offre est déployée dans les résidences.

Une page d'accueil commune sera de plus présentée sur chacun des réseaux aux résidents qui n'auraient pas effectué de choix de connexion. Les modalités de construction et de mise en œuvre sont données en annexe VI.

Article 16 : Sécurité et impact des installations

L'ARES et le CESAL devront prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger leurs propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis leurs équipements vers d'autres équipements hors de leur contrôle.

CESAL s'engage à également faire appliquer ce principe par toute autre entité qui disposerait de matériels dans des locaux occupés par l'ARES.

Article 17 : Énergie

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'ARES, ainsi que l'alimentation électrique seront fournis par le CESAL.

L'ARES s'engage à ne pas effectuer elle-même des opérations sur les installations courant fort et à les faire réaliser par des personnels possédant les qualifications requises par la réglementation. L'ARES conviendra avec le CESAL de telles interventions. Conformément à l'article 11 de la présente convention, CESAL s'engage à informer l'ARES de ses interventions sur courant pouvant interférer avec ses activités.

Article 18 : Responsabilité - Assurance

L'ARES souscrit une assurance « Dommage aux biens » et une assurance « Responsabilité Civile » pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'ARES demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses propres équipements techniques.

De même CESAL demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses propres équipements techniques.

Article 19 : Durée de la convention et mise à jour

La présente convention prend effet à compter du 1er Juin 2017.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Pendant cette période, un ou plusieurs avenants pourront être signés entre les parties afin de préciser les aménagements conventionnels rendus nécessaires par l'évolution des technologies ou du cadre juridique applicable aux communications électroniques.

Au delà de cette période, les parties se retrouveront pour examiner les conditions de renouvellement de la présente convention.

Il est expressément convenu entre les parties, la tenue d'une réunion annuelle en fin d'année scolaire et à première demande de l'une des parties, en vue d'actualiser les annexes ou de proposer un avenant.

Article 20 : Dénonciation et résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de l'association ARES,
- cession ou transmission de tout ou partie du réseau de l'ARES à une autre personne juridique sans l'accord exprès de l'ARES ou de la FCS,
- par demande d'une des parties, notifiée par courrier recommandé aux autres parties, et après expiration d'un délai de 9 mois après la notification, comprenant notamment 3 mois de conciliation, conformément à la procédure décrite en article 23.

Article 21 : Notification

Toute correspondance entre les parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

- Si la notification est adressée à la FCS : à son président en exercice, domicilié au dit siège :
Fondation de Coopération Scientifique "Campus Paris Saclay"
Parc Technologique-Batiment Discovery, Route de l'Orme aux Merisiers
91190 Saint Aubin
- Si la notification est adressée à l'ARES : à son président en exercice, domicilié au dit siège :
Association des Réseaux Etudiants de Saclay
1 Rue Joliot Curie
91190 Gif sur Yvette
- Si la notification est adressée au CESAL : à son président en exercice, domicilié au dit siège :
Association CESAL
1 Rue Joliot Curie
91190 Gif sur Yvette

Article 22 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera les autres de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 23 : Effet de la convention et règlement des litiges

La présente convention a pour effet d'annuler et de remplacer les clauses des conventions antérieures encore en vigueur, existant entre les mêmes parties et portant sur le même objet, à la date de sa prise d'effet.

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ainsi que tous conflits doivent obligatoirement mener à des négociations avant toute saisie d'un tribunal ou dénonciation.

Sans préjudice des autres articles de la convention relatives à son terme ou à sa résiliation, si par suite de circonstances d'ordre économique ou administratif survenant après la signature de la présente convention et en dehors des prévisions normales des parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifié au point de rendre préjudiciable pour l'une des parties l'exécution de ses obligations, les trois cosignataires, à l'initiative de la partie préjudiciée, se concerteraient, dans un esprit de compréhension et d'équité, pour déterminer en commun le moyen de remédier promptement et adéquatement à cette situation préjudiciable et, le cas échéant, pour apporter à la présente convention les amendements nécessaires.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à trouver elles-mêmes une solution à leurs difficultés, elles feraient appel aux bons offices d'un tiers choisi de commun accord pour sa compétence dans les matières en cause. Ce tiers aurait pour mission de faire aux parties les recommandations qu'il jugerait utiles et, le cas échéant, de concilier leurs vues.

Si aucune solution raisonnable ne peut être trouvée, il pourra être mis fin à la présente convention par la partie préjudiciée.

Article 24 : Avenants

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte de l'évolution des technologies et de l'évolution du cadre juridique applicable aux communications électroniques.

Article 25 : Annexes

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- Annexe I : Cartographie et liste des équipements exploités par l'ARES.
- Annexe II : Lieux occupés par l'Ares.
- Annexe III : Modalités techniques de la connexion ARES-FCS.
- Annexe IV : Description non exhaustive des services fournis par l'ARES.
- Annexe V : Conditions d'accès aux locaux.
- Annexe VI : Formulaire conjoint ARES - CESAL de choix de connexion.

Cette convention a été adoptée :

- par le Conseil d'administration de l'association « Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement » le XX,
- par la Fondation de coopération scientifique Campus Paris-Saclay le XX,
- par le Conseil d'administration de l'association « Association des Réseaux Etudiants de Paris-Saclay » du XX.

Fait à Gif sur Yvette, le XX 2016 en trois exemplaires.

Le Président de l'université
Paris-Saclay

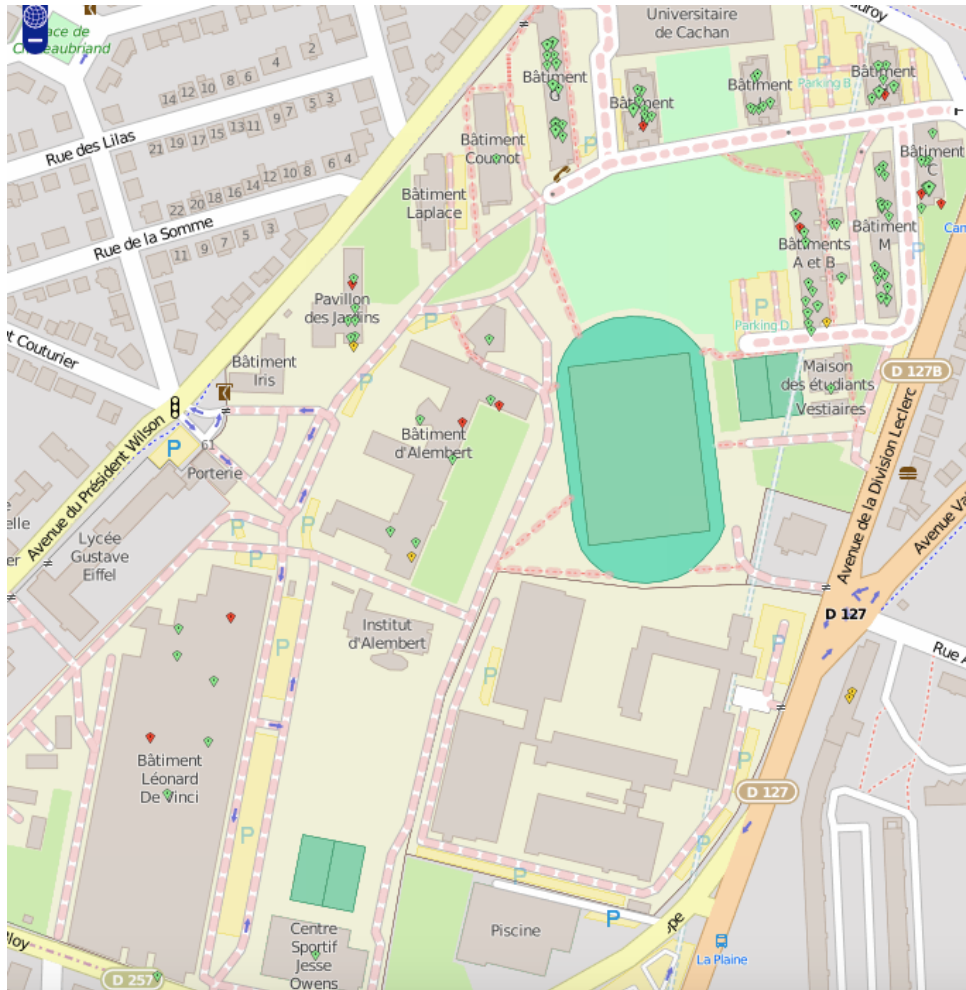
Le Président de l'association
« Campus pour les Etudiants de
Supélec, leurs Associations et
leur Logement »

Le Président de l'association
« Association des Réseaux Etu-
diants de Saclay' »

Gilles Bloch

Pour le président, N. Brière

H. Hervieux



Bornes WiFi dans des locaux de CESAL

Bâtiment X

- coronis : 4^e étage ; Dans la salle XX ; prise XX

Batiment XXX

- X0 : Au Rez-de-Chaussée ; dans le local ménage
- X1 : Au 1^{er} étage, dans le couloir
- X2 : Au 2^e étage ; Dans le faux-plafond, aile sud
- X3 : Au 2^e étage ; Dans le faux-plafond, aile nord
- X3 : Au 3^e étage ; Dans le faux-plafond, au milieu du couloir
- X4 : Au 4^e étage ; Dans le faux-plafond, aile nord
- X4 : Au 4^e étage ; Dans le faux-plafond, aile sud
- X4 : Au 4^e étage ; pont wifi vers batiment Y, dans le local de brassage

Annexe II : Lieux occupés par l'ARES

L'ARES utilise pour ses activités un certain nombre de locaux techniques.

Les types de locaux sont désignés par leurs initiales :

- Locaux de brassage réseau (LB)
- Locaux associatifs (LA)
- Locaux techniques (LT)

Pour les accès, les locaux sont séparés en deux catégories :

- Les locaux dits « sensibles », qui contiennent du matériel de très grande valeur, ou des données privées déclarées à la CNIL. Une astérisque (*) définit les locaux « haute-sécurité ».
- Les autres locaux de brassage.

Pour le déploiement du service WiFi, l'ARES est amené à utiliser pour ses points d'accès des emplacements dans les faux-plafonds, sur les terrasses, et sur les toits. Les emplacements exacts des points d'accès wifi sont listés dans l'annexe I.

Pour le déploiement du service de Télévision par le réseau, l'ARES peut utiliser une antenne parabolique placée sur les toits, ainsi que l'antenne hertzienne de CESAL.

Annexe III : Modalités techniques de l'interconnexion ARES-FCS

Cette annexe pose les modalités administratives et techniques de la collaboration entre l'ARES et la FCS.

Modalités administratives

La FCS et l'ARES décident d'un commun accord de la mise en place d'une interconnexion entre les deux réseaux.

Cette interconnexion a pour mission principale d'assurer un accès rapide et facile aux ressources pédagogiques présentes sur le réseau FCS depuis le réseau ARES.

Pendant une période exceptionnelle et en cas d'indisponibilité de son propre accès internet, l'ARES est autorisée à utiliser l'interconnexion qu'elle établit avec la FCS à titre gracieux pour fournir internet à ses membres. L'ARES doit pour cela se conformer aux directives du service DSI de la FCS quant à la connexion à RENATER ; l'ARES, d'un commun accord avec le service DSI, met en place toutes les mesures nécessaires au respect de ces directives.

Pendant toute la durée de cette période, les personnes connectées au réseau ARES devront respecter les règles d'usage du réseau RENATER ainsi que les directives du service DSI de la FCS.

Modalités techniques

Interconnexion des réseaux

Les réseaux ARES et FCS sont interconnectés par une fibre optique, entretenue conjointement par la FCS et l'ARES, connectant un routeur de l'ARES à un routeur de la FCS.

De manière générale, l'ARES et la FCS veilleront à ce que cette interconnexion ne soit utilisée que pour échanger des flux qui ont pour destination respectivement le réseau FCS et le réseau ARES, sauf pour une période exceptionnelle limitée dans le temps.

Propagation des réseaux virtuels (VLAN)

D'un commun accord, des VLANS peuvent être propagés par l'ARES sur le réseau FCS et inversement, par exemple afin de favoriser la tenue d'événements de l'ARES dans les établissements desservis par la FCS, ou pour la diffusion des réseaux WiFi ARES dans ces établissements.

Service WiFi

L'ARES et la FCS s'engagent à faire en sorte de diffuser les réseaux WiFi mis en place par l'ARES au sein de l'université Paris-Saclay.

Pour ce faire, l'ARES peut être autorisée à déployer des points d'accès dans les locaux de la FCS, ceux-ci permettront d'accéder dans la mesure du possible au réseau WiFi de l'ARES et à celui de la FCS.

Gestion conjointe des incidents techniques

Lorsque l'une des deux entités ARES et FCS constate un incident technique mettant en cause ou affectant l'autre partie, elle s'engage à en informer l'autre partie dans les délais les plus brefs. Dans la mesure du possible, une solution conjointe sera établie et mise en œuvre.

Annexe IV : Description des services de l'ARES

Cette annexe présente de manière non exhaustive et non limitative les services proposés par l'ARES sur son réseau.

Serveur des adhérents

Chaque adhérent peut demander un compte d'accès au serveur des adhérents. Un tel compte d'accès permet d'avoir une adresse e-mail (disponible à vie) et d'accéder aux serveurs SMTP, POP et IMAP ainsi qu'au webmail. Le serveur des adhérents permet aussi l'hébergement de grandes quantités de données et de pages Web, ainsi que l'utilisation des logiciels installés. De plus, l'ARES facilite l'accès à ces données en mettant en place un service d'accès web Owncloud par exemple.

Moyens de communication

L'ARES héberge des serveurs de communication entretenus par l'association ou d'autres du campus. Ils permettent la communication entre les adhérents et anciens adhérents du campus et permettent notamment de réaliser les annonces en rapport avec la vie du campus. Des listes de diffusion sont de plus créées pour tout projet en faisant la demande. Elles permettent des discussions internes ou des annonces entre les participants à ces projets ou à des clubs ou associations du campus.

Serveur de fichiers public

L'ARES dispose d'un serveur FTP contenant des images CD/DVD des distributions GNU/Linux les plus utilisées ainsi que des miroirs de dépôts de logiciels libres (Debian, OpenBSD, logiciel VideoLan...). Ce serveur permet aussi l'installation par le réseau des distributions GNU/Linux.

Intranet

L'ARES met à disposition de ses adhérent un intranet leur permettant d'une part d'accéder à l'ensemble des autres services que l'ARES met à la disposition de ses adhérents, et leur permet d'autre part d'avoir accès et de modifier leurs informations personnelles.

Télévision

Le réseau filaire peut aussi servir, si l'ARES constate une demande de ses adhérents conséquente, à la diffusion de chaînes gratuites de télévision, du réseau hertzien d'une part, et d'un satellite d'autre part.

Annexe V : Conditions d'accès aux locaux

CESAL, dans le cadre de ses missions, organise et maîtrise la gestion des clefs des bâtiments. L'accès aux locaux utilisés pour les réseaux de l'ARES est soumis à une politique particulière dépendant de la nature des locaux.

Le Président de l'ARES et les responsables techniques détiennent l'ensemble des clefs des locaux listés dans l'annexe II, contre émargement auprès du Directeur de CESAL.

En cas de disjonction des armoires électriques alimentant les équipements de l'ARES, une demande doit être faite au Directeur de CESAL pour enclencher. Cette opération pourra être effectuée de façon autonome par l'ARES dans le cas où le réseau incriminé n'alimente uniquement les équipements de l'ARES. Dans ce cas l'accès autonome aux dispositifs de réarmement devra être garanti par le Directeur de CESAL.

Locaux utilisés par l'ARES dits "locaux sensibles"

Cette partie définit la politique d'accès aux locaux dits locaux sensibles tels que définis dans l'annexe II.

L'accès à ces locaux par les membres de l'association ARES est permis et facilité par le CESAL à tout moment dans le cadre de la gestion et de la maintenance des réseaux.

Les exemplaires de CESAL des clefs des locaux dits sensibles et de haute sécurité, tels qu'énumérés à l'annexe II, sont entreposés au coffre-fort du Directeur de CESAL.

Dans le cas d'une intervention de CESAL dans ces locaux, une notification doit être adressée à l'ARES dans un délai raisonnable d'au moins deux jours avant intervention, sauf cas de force majeure.

Toute intervention non sollicitée par l'ARES d'un prestataire extérieur à CESAL ne peut se faire qu'en présence d'un personnel autorisé de CESAL, et, sur information préalable de l'ARES, dans un délai raisonnable d'au moins deux jours avant l'intervention.

Locaux utilisés par l'ARES dits "autres locaux de brassage"

L'accès à ces locaux par les membres de l'association ARES est permis et facilité par CESAL dans le cadre de la gestion et de la maintenance des réseaux.

Accès aux toitures et terrasses

L'accès aux toitures et terrasses où sont présents des équipements WiFi et de télévision, est soumis à autorisation préalable de CESAL et à l'accompagnement par un personnel dûment autorisé par ce dernier.

Points de déploiement du service WiFi

Les points de déploiement du service WiFi sont de trois ordres :

- Points de déploiement publics (couloirs, ...) : l'accès à ces points n'est pas restreint de par leur nature.
- Points de déploiement dans les locaux techniques de CESAL : l'accès aux locaux techniques dans lesquels sont déployés les points d'accès WiFi aux membres de l'ARES est permis et facilité par CESAL. Les membres de l'ARES ne détiennent pas les clefs des dits locaux, mais peuvent en faire la demande à tout moment auprès du Directeur de l'unité de gestion.
- Points de déploiement sur les toits des bâtiments : l'accès à ces points de déploiement est permis et facilité par Césal dans la mesure où les normes de sécurité en vigueur le permettent. Les membres de l'ARES ne détiennent pas les clefs nécessaires à l'accès au toits, mais peuvent en faire la demande à tout moment auprès de CESAL.

Lieux en rapport avec le service de Télévision par le réseau

L'ARES utilise le réseau hertzien fourni par les équipements de CESAL gérant la télévision ; les antennes utilisées sont celles de CESAL. L'ARES est autorisé à accéder à cette antenne et à corriger son orientation si nécessaire sous réserve d'une autorisation de CESAL et dans la mesure où les normes de sécurité en vigueur le permettent.

L'ARES peut posséder et entretenir une antenne parabolique sur le toit d'un bâtiment, l'ARES est autorisé à accéder à cette antenne tant que de besoin sous réserve d'une autorisation de CESAL et dans la mesure où les normes de sécurité en vigueur le permettent.

Conclusion

Les accès supplémentaires qui seraient nécessaires à l'évolution de la gestion et de la maintenance du réseau de l'ARES devront faire l'objet d'une demande expresse auprès de CESAL

Annexe VI : Formulaire de choix de connexion

Formulaire de choix de connexion

Le formulaire de choix de connexion est établi conjointement si il y a lieu par CESAL, l'ARES et le ou les autres opérateurs exploitants. Ce formulaire a pour objectif de permettre au résident de demander sa connexion sur le réseau de son choix, et ce de manière éclairée.

Il devra comporter :

- Une description de chacune des entités,
- Une liste des services proposés sur chacun des réseaux,
- Le débit de connexion de chacun des réseaux,
- La tarification appliquée pour chacun des réseaux.

Page d'accueil des réseaux

La page d'accueil des réseaux est réalisée conjointement par l'ARES, le CESAL et le ou les opérateurs tiers, elle reprend les points abordés dans le formulaire de choix de connexion.

Exemple du formulaire de choix de connexion


Le document suivant est un exemple d'un tel formulaire qui devra être mis en place en cas de présence de plusieurs offres d'accès internet.

Connexion internet

Formulaire de choix de connexion - Résidences CESAL



Deux offres d'accès à internet sont actuellement déployées dans vos résidences. Vous êtes amené à choisir le réseau sur lequel vous souhaitez être connecté. Voici un descriptif succinct des deux offres.

Réseaux déployés	
	
Description	
L'ARES est une association étudiante regroupant des élèves de CentraleSupélec, ENS Cachan et Psud, et fournissant un accès internet très haut débit à moindre frais dans l'ensemble des résidences du plateau du Moulon	L'opérateur XX déploie son réseau sur les résidences YY du campus Paris-Saclay, et est reconnu nationalement pour son savoir faire.
Services	
Accès à Internet filaire et WiFi très haut débit Adresse email à vie Hébergement 10 Go de données sur les serveurs de l'ARES inclus Système de communication pour la vie étudiante	Accès internet Wifi
Débits	
10 Gb/s	100 Mb/s
Tarifs	
1 an = 60 euros Moins de 10 mois : 10 euros d'adhésion fixes + 5 euros par mois de connexion 1 mois = 15 euros 6 mois = 40 euros	1 an = 100 euros

Le choix effectué sur le présent formulaire ne vaut pas adhésion à l'offre correspondante, ni acceptation de ses conditions générales d'utilisation. Le choix effectué n'est pas définitif et peut être modifié à tout moment.

Je, soussigné(e)

Nom : Prénom :

Logement : Résidence :

demande à être connecté(e) sur le réseau :

ARES :

XXX :

Fait à le Signature :